



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/791
5 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 69 de l'ordre du jour

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session, conformément aux résolutions 43/81 A et B de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988.

2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 49 à 69 et 151. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 25e séance, du 16 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/44/PV.3 à 25). La Commission a examiné les projets de résolution portant sur ces questions et s'est prononcée à leur sujet entre les 2 et 17 novembre (voir A/C.1/44/PV.26 à 41).

4. En ce qui concerne le point 69, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 13 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué, de la déclaration et de l'appel publiés par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, lors de la session qu'il a tenue à Berlin les 11 et 12 avril 1989 (A/44/228);

b) Lettre datée du 24 mai 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'appel des Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (A/44/295);

c) Lettres datées des 6 et 23 juin 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/44/305-S/20676, A/44/347-S/20702);

d) Lettre datée du 11 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest, les 7 et 8 juillet 1989 (A/44/386);

e) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20741 et Corr.1).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.1/44/L.54 ET A/C.1/44/L.67

5. Le 30 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre ont déposé un projet de résolution intitulé "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" (A/C.1/44/L.54), dont le Pakistan, Singapour, la Thaïlande et l'Uruguay se sont ensuite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 29e séance, le 7 novembre, son libellé étant le suivant :

Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/81 A du 7 décembre 1988,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

/...

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour accroître la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'importance de la question du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;
2. Demande à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;
3. Demande en outre à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;
4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

/...

5. Accueille avec satisfaction les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération qui puissent accroître la confiance dans le respect des accords existants de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendus;

6. Note que les expériences de vérification peuvent aider à confirmer et à parfaire les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de rendre ces procédures plus crédibles comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement".

6. Par la suite, les délégations de la Colombie, du Pakistan, de Singapour et de la Thaïlande ont fait savoir qu'elles ne se portaient plus coauteurs du projet de résolution.

7. A la 40e séance, le 17 novembre, le Président a déclaré qu'en ce qui concernait le projet de résolution A/C.1/44/L.54, il avait pris l'initiative d'établir un nouveau texte qui comprenait certaines modifications ayant pour objet de tenir mieux compte du débat qui s'était déroulé au sein de la Commission. Par suite de cette initiative, les auteurs initiaux du projet de résolution A/C.1/44/L.54 ont accepté de ne pas insister pour que la Commission se prononce à son sujet.

8. A la 41e séance, le 17 novembre, le Président a soumis à la Commission, pour examen, un "projet de résolution proposé par le Président" (A/C.1/44/L.67) portant sur le même sujet.

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.67 sans le mettre aux voix (voir par. 10).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Confirmant sa résolution 43/81 A du 7 décembre 1988,

Consciente que tous les Etats Membres ont le vif souci d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente en particulier qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect des accords existants peut notamment contribuer à faire progresser la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'importance du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement les dispositions;
2. Demande à tous les Etats Membres d'examiner de façon approfondie les conséquences néfastes du non-respect de ces obligations pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;
3. Demande également à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

/...

4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. Accueille avec satisfaction les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération qui puissent accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendu;

6. Note à ce sujet que les expériences de vérification peuvent aider à confirmer et à parfaire les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de rendre ces procédures plus crédibles comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement".
